



Convention Générale N° PE-07-2021

APPLICABLE AUX ACHATS D'ÉNERGIE
ET DE GARANTIES DE CAPACITÉ
POUR LA COMPENSATION DES PERTES

Version n°6.0

Date d'Application : 1^{er} juillet 2021



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

PREAMBULE	3
1 Cadre Contractuel de la Convention Générale	4
1.1 Objet et champ d'application de la Convention Générale	4
1.2 Documents Contractuels	4
1.3 Conditions préalables à la participation aux consultations de RTE	4
1.3.1 Qualification par RTE.....	5
1.3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Équilibre	6
1.3.3 Autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente	6
1.4 Durée de la Convention Générale	6
1.4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE.....	7
1.4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur	7
2 Consultation et Conclusion d'une Transaction.....	8
2.1 Communication entre les Parties	8
2.2 Déroulement d'une Consultation via l'outil Eclipse	8
2.3 En cas d'incident technique affectant la plateforme Eclipse	9
2.4 REMIT	9
2.4.1 Enregistrement des acteurs de marché.....	9
2.4.2 Reporting des Transactions.....	9
3 Livraison	10
3.1 Communication entre les parties	10
3.2 Programme de Livraison	10
3.3 Programme de Livraison Par Défaut	10
3.4 Livraison	11
3.5 Transfert de propriété et transfert de responsabilité	11
4 Facturation et Modalités de paiement	12
4.1 Communication entre les parties	12
4.2 Eléments de facturation (énergie uniquement)	12
4.3 Facturation	12
4.4 Modalités et délai de règlement	12
4.5 Pénalités de retard de paiement	12
5 Confidentialité et RGPD.....	13
6 Force majeure.....	14
7 Résiliation.....	15
7.1 Résiliation de la Convention Générale	15
7.1.1 Résiliation pour cause de refus de modification du document	15
7.1.2 Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles ou perte de qualification du Fournisseur.....	15
7.1.3 Résiliation pour fausses déclarations	16
7.1.4 Résiliation sans motif, par le Fournisseur	16
7.1.5 Résiliation sans motif, par RTE	16
7.2 Résiliation de la Convention Unique	16
8 Droit applicable.....	17
8.1 Devise	17
8.2 Changement d'heure	17
8.3 Règlement des différends	17
8.4 Inaccessibilité des droits	17
Définitions	18
ANNEXE	22



PREAMBULE

Conformément à l'article L.321-11 du code de l'énergie, l'une des missions de RTE est de veiller à la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, RTE compense les Pertes par l'achat d'énergie au travers de consultations ouvertes aux entreprises qualifiées par ses soins.

De même, RTE organise des consultations ouvertes aux entreprises qualifiées pour ses besoins en Garanties de Capacité. RTE porte la responsabilité de son obligation en tant qu'acteur obligé sur son périmètre des Pertes selon les modalités décrites dans l'article 3.5 du présent document.

Le mécanisme des Garanties de Capacité est défini dans les Règles MECAPA RTE.

Les consultations de RTE sont encadrées par un Règlement de Consultation.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention Générale y compris sa documentation contractuelle d'une part et les documents réglementaires ou dispositions légales associées d'autre part, ces derniers prévaudront.



1 CADRE CONTRACTUEL DE LA CONVENTION GENERALE

1.1 Objet et champ d'application de la Convention Générale

La Convention Générale définit les conditions techniques, commerciales et juridiques de la fourniture d'énergie ou de Garanties de Capacité à RTE par le Fournisseur. Elle régit l'ensemble des Transactions effectuées entre le Fournisseur et RTE pour la fourniture d'énergie ou de Garanties de Capacité au titre de la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport.

1.2 Documents Contractuels

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La Convention Générale, la « Fiche d'Information sur le Fournisseur », le(s) Courrier(s) d'Acceptation, le(s) Courrier(s) de Qualification ;
- L'ensemble des Transactions réalisées et les Contrats associés
- Les Règlements de Consultation ;
- Les Règles SI et les « Fiches Utilisateurs Eclipse » en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions ;
- Les Programmes de Livraison lors de l'exécution des Transactions.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties quant aux conditions applicables pour l'achat d'énergie et de Garanties de Capacité, pour la compensation des Pertes.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différents documents est le suivant par ordre décroissant :

- Les Programmes de Livraison lors de l'exécution des Transactions.
- L'ensemble des Transactions réalisées et les Contrats associés
- Les Règlements de Consultation ;
- Le(s) Courrier(s) d'Acceptation et le(s) Courrier(s) de Qualification ;
- La Convention Générale en vigueur au moment de la conclusion de chaque Transaction, et son annexe, la « Fiche d'Information sur le Fournisseur » ;
- Les Règles SI et les « Fiches Utilisateurs Eclipse » en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions.

1.3 Conditions préalables à la participation aux consultations de RTE

Un Fournisseur doit avoir été préalablement qualifié par RTE sur le ou les domaine(s) de son choix, selon la procédure décrite aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la présente Convention Générale. Une fois cette étape réalisée, le Fournisseur a la possibilité de participer à des consultations, dont la finalité est de vendre à RTE l'énergie et/ou les Garanties de Capacité nécessaires pour la compensation des Pertes.



1.3.1 Qualification par RTE

1°) Modalités de qualification

Pour être susceptible d'être qualifiée, l'entreprise candidate doit remettre toutes les pièces demandées par RTE dans le Dossier de Qualification. Ces pièces et documents doivent être dûment remplis et, le cas échéant, signés. Si RTE le juge nécessaire, il pourra demander à l'entreprise candidate des documents complémentaires nécessaires à l'examen de sa candidature.

La qualification n'est prononcée que si les conditions cumulatives décrites ci-dessous sont remplies :

- L'entreprise candidate doit avoir transmis aux services compétents de RTE l'ensemble des documents demandés. À l'issue de l'analyse de ces documents, RTE refusera la qualification à une entreprise qui ne présente pas une solidité financière et/ou une pérennité et/ou une conformité suffisante et/ou ne justifie pas de références suffisantes pour assumer ses obligations contractuelles sur le(s) domaine(s) concerné(s).
- Par ailleurs, en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse des engagements passés entre l'entreprise candidate et RTE au titre des accords de participation aux Règles MA-RE, ou au titre des accords de participation aux Règles I/E, RTE pourra refuser la qualification de cette entreprise au titre de l'énergie.
- En cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse des engagements passés entre l'entreprise candidate et RTE au titre du Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, RTE pourra refuser la qualification de cette entreprise au titre des Garanties de Capacité.

La qualification est matérialisée par l'envoi par RTE d'un Courrier de Qualification lui précisant le(s) domaine(s) de qualification. Le périmètre de cette qualification peut évoluer pendant la vie de la Convention Unique¹, et concerner tout ou partie des Produits suivants : Energie, ARENH et Garantie de Capacité.

2°) Retrait ou suspension de la qualification

RTE pourra retirer ou suspendre, la qualification du Fournisseur en cas de :

I – Manquement du Fournisseur aux engagements prévus par la Convention Générale;

II – Modification importante des caractéristiques de la société, comme :

- une dégradation de la solidité financière et/ou de la pérennité et/ou conformité du Fournisseur estimées par RTE ;
- un état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Fournisseur ;
- une situation de non-paiement des impôts, des cotisations sociales ou des taxes selon les dispositions légales du pays où le Fournisseur est établi ou celles de la France pour la part de l'activité qui est soumise à ces dernières ;

III – D'incapacité à satisfaire les nouveaux critères de qualification publiés par RTE dans les conditions de l'article 1.4 ;

¹La Convention Unique est constituée de la Convention Générale, du (des) Courrier(s) d'Acceptation et du (des) Courrier(s) de Qualification, de l'ensemble des Règlements de Consultation et des Transactions, ainsi que des Règles SI et des fiches utilisateurs Eclipse.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

IV – Refus des modifications de la Convention Générale effectuées dans les conditions de l'article 1.4.1 ;

V – Retrait, suspension ou non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat pour revente prévue à l'article L.333-1 du code de l'énergie. Ce retrait ou suspension ne portera que sur la partie qualification comme Fournisseur pour l'achat d'énergie ;

VI – Fermeture ou suspension de son compte au Registre. Ce retrait ou suspension ne portera que sur la partie qualification comme Fournisseur de Garantie de Capacité ;

VII – Incertitude quant à la capacité du Fournisseur à être en mesure de poursuivre ses livraisons, ou sa participation à un ou des mécanisme(s) français.

3°) Effets du retrait ou de la suspension

La suspension de la qualification du Fournisseur conduit à une interdiction temporaire pour ce dernier de participer aux consultations relatives au(x) domaine(s) de qualification(s) concerné(s), entraînant une absence consécutive de transmission par RTE d'informations relatives à ces consultations. À cet égard, RTE notifie au Fournisseur par courrier électronique les motifs de cette suspension et le(s) domaine(s) de qualification concerné(s). Le Fournisseur retrouve sa pleine capacité de participer aux consultations suite à la disparition des circonstances ayant motivé la suspension de la qualification.

Si, au bout d'une période d'un an, les conditions ayant conduit à la suspension de la qualification n'ont pas disparu, RTE pourra retirer la qualification au Fournisseur pour le(s) domaine(s) de qualification(s) concerné(s).

Il est expressément stipulé que la perte des deux qualifications entraîne la résiliation de la Convention Générale dans les conditions de l'article 7.1.2, ou dans les limites de l'article 1.4 ci-après.

1.3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Équilibre

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, la Convention Unique doit être rattachée au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre durant toutes les périodes de livraison dans le cadre de la qualification de Fournisseurs pour la fourniture d'énergie. Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de tout changement de rattachement à un Périmètre de Responsable d'Équilibre. Il doit se conformer aux Règles MA-RE.

1.3.3 Autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente

Le Fournisseur d'énergie exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, doit être titulaire de l'autorisation prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie.

Dès lors que le Fournisseur d'énergie, exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, a connaissance d'un fait qui affecte ou est susceptible d'affecter l'autorisation d'achat pour revente dont il est titulaire, il doit en informer RTE par écrit immédiatement.

De même, si la situation du Fournisseur d'énergie évoluait (recouvrement de ladite autorisation après un retrait, une suspension ou un non-renouvellement), ce dernier s'engage à en informer RTE par écrit.

1.4 Durée de la Convention Générale

Pour les Fournisseurs déjà qualifiés avant le 1^{er} juillet 2021 la présente version de la Convention Générale prend effet au 1^{er} juillet 2021 et selon les modalités prévues à l'article 1.4.1 pour le(s) domaine(s) de qualification concerné(s).



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

Pour les Fournisseurs qualifiés après le 1^{er} juillet 2021, la présente Convention Générale prend effet à la date notifiée par RTE au Fournisseur à l'aide du Courrier de Qualification pour le(s) domaine(s) de qualification concerné(s).

La Convention Générale a une durée de validité indéterminée.

1.4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE

La présente Convention Générale peut être modifiée à tout moment par RTE. Elle doit alors être notifiée au Fournisseur par l'envoi d'un courrier électronique, avec un préavis minimum de deux (2) mois lequel précise la date d'application de la nouvelle version de la Convention Générale.

Durant ce délai de préavis, le Fournisseur aura la possibilité de résilier la Convention Générale, conformément aux modalités de l'article 7.1.1.

Il est expressément stipulé que la (ou les) modification(s) ainsi effectuée(s) et introduite(s) dans la nouvelle version de la Convention Générale n'affecte(nt) en rien les engagements que le Fournisseur aura déjà souscrits (notamment les Transactions déjà signées) exceptées les mentions ajoutées pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Toute modification entraînera la création d'une nouvelle version de la Convention Générale comportant un numéro de version et une date d'application correspondante. La version en vigueur, ainsi que la nouvelle version de la Convention Générale seront disponibles sur le Site Internet de RTE : <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/dispositif-de-compensation-des-pertes.html>. Les anciennes versions seront également disponibles sur le Site Internet de RTE pendant dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la version suivante.

Le silence du Fournisseur suite à la notification de la nouvelle version de la Convention Générale et/ou la participation à un appel d'offres après la date d'application de la nouvelle version, valent acceptation de l'ensemble des termes de la nouvelle version de la Convention Générale.

1.4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur

A partir de la deuxième année suivant la qualification du Fournisseur, et cela à rythme annuel, le Fournisseur envoie à RTE via la plateforme électronique Eclipse avant le 01/07 les documents suivants :

- le bilan et le compte de résultat de l'exercice certifiés du Fournisseur, ainsi que tout élément permettant à RTE d'évaluer le Fournisseur,
- le document « Fiche d'Information sur le Fournisseur » mis à jour (même dans le cas où aucune modification n'est intervenue).

En l'absence de réception de ces documents dans le délai imparti, RTE suspendra la qualification du Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse conformément aux modalités stipulées à l'article 1.3.1. 2°.

En outre, RTE se réserve le droit de demander à tout moment une attestation de moins de trois (3) mois de l'administration compétente certifiant qu'il est à jour de ses obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales ou, à défaut une attestation sur l'honneur dans laquelle il se déclare libéré de ses obligations fiscales et sociales. Dans ce cas, le Fournisseur doit utiliser le modèle d'attestation figurant dans le Dossier de Qualification.



2 CONSULTATION ET CONCLUSION D'UNE TRANSACTION

2.1 Communication entre les Parties

Pour la conclusion de Transactions, le Fournisseur se voit attribuer par RTE un ou plusieurs accès à l'application Eclipse, utilisée pour participer à des Consultations et réaliser les échanges contractuels. Côté Fournisseur, les utilisateurs d'Eclipse peuvent avoir différents rôles distincts (mais un seul rôle par utilisateur) : « Administrateur », « Front Office », « Back Office », ou « Visiteur ». Il est souhaitable que plusieurs utilisateurs aient accès à Eclipse, en particulier pour le Rôle « Front Office ». Pour une présentation détaillée des rôles, le Fournisseur est invité à consulter la documentation relative à Eclipse présente sur le site web de RTE et la plateforme électronique.

Pour obtenir la création des comptes dans Eclipse, le Fournisseur doit désigner un unique administrateur, qui est notamment responsable de gérer les données du Fournisseur (tenue à jour des documents de qualification, suivi de la signature des contrats...) ainsi que les utilisateurs d'Eclipse. Le Fournisseur a le choix de doter ou non son administrateur des attributs « Front Office ». Il doit faire parvenir à RTE la ou les « Fiche(s) Utilisateur Eclipse » (au moment de la qualification à minima pour l'administrateur) pour permettre la création d'un ou plusieurs accès à l'outil. Cette fiche permet également de créer automatiquement les accès aux éléments de livraison et de facturation relatifs à la compensation des pertes dans l'outil RMC.

Pour toute création ou modification des accès pendant la durée de vie de la Convention Unique, l'administrateur envoie une nouvelle « Fiche Utilisateur Eclipse » via Eclipse. Le Fournisseur veille à désigner un nouvel administrateur en cas de départ ou de changement de fonction de l'administrateur précédent.

2.2 Déroulement d'une Consultation via l'outil Eclipse

1°) Les consultations « Energie » (Produit Energie et Produit Option Horaire), « ARENH » et « Garanties de Capacité » ne sont ouvertes qu'aux Fournisseurs qualifiés par RTE pour le périmètre associé, comme mentionné par le Courrier de Qualification ou par une évolution ultérieure du périmètre de la qualification.

2°) Lors de chaque consultation, RTE communique par e-mail le Règlement de Consultation aux utilisateurs ayant un accès « Front Office ».

Le Fournisseur communique ses offres via Eclipse, ou à titre exceptionnel, en cas d'incident technique affectant le système d'information du Fournisseur lors du déroulement d'une consultation, par l'envoi d'un document en mode « dégradé » par e-mail. Ces réponses sont envoyées en complétant le modèle joint à l'e-mail de lancement de la consultation, selon les modalités prévues dans le Règlement de Consultation.

- *Dans un premier temps*, RTE communique le résultat de la consultation concernant le(s) offre(s) du Fournisseur. Cette communication est effectuée via e-mail et dans Eclipse. Elle a la forme présentée en Annexe (§1.1 ou 1.2), sans l'encart contenant les signatures. Dans le cas où aucune offre n'a été retenue, le Fournisseur en est informé selon les mêmes modalités.
- *Dans un second temps*, RTE envoie au Fournisseur le contrat (dont un modèle est reproduit en Annexe §1.1 ou 1.2) matérialisant la ou les Transactions conclues lors de la consultation, signé par le Directeur du Département Financement et Trésorerie de RTE, ou toute autre personne disposant de la délégation nécessaire.

Le contrat signé par RTE, envoyé par Eclipse ou à titre exceptionnel par e-mail, marque le début de l'engagement ferme et définitif pour le Fournisseur de livrer les Produits



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

(Energie, ARENH, OH, ou Garanties de Capacité) et pour RTE subséquemment de payer le prix convenu.

- *Dans un troisième temps*, le Fournisseur procède à la signature – par une personne habilitée à le faire – du document préalablement édité et signé par RTE. Le Fournisseur retourne ce document signé à RTE via la plateforme Eclipse dans les plus brefs délais. En cas d'impossibilité prolongée d'accéder à Eclipse, cet envoi peut exceptionnellement se faire par e-mail aux adresses renseignées dans le Règlement de Consultation.

2.3 En cas d'incident technique affectant la plateforme Eclipse

RTE se réserve le droit de lancer des consultations dont les offres sont à remettre par e-mail sur le document de remise des réponses (« mode dégradé ») joint au Règlement de Consultation, selon les modalités prévues dans le Règlement de Consultation.

RTE précise à chaque Fournisseur le résultat de la consultation concernant ses offres. Il le lui communique par e-mail (à défaut par téléphone), et ce au plus tard à l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

2.4 REMIT

Le règlement d'exécution de REMIT (règlement N°1348/2014) impose le reporting vers l'ACER des transactions d'énergie. L'envoi doit être effectué par chaque contrepartie, et le contenu de ces envois doit être cohérent.

2.4.1 Enregistrement des acteurs de marché

Au préalable à tout envoi de reporting, les acteurs de marché doivent s'enregistrer auprès d'une autorité de régulation nationale (ARN). Les acteurs de marché s'inscrivent auprès de l'ARN de l'Etat membre dans lequel ils sont établis ou résidents. S'ils ne sont ni établis ni résidents de l'Union, ils s'inscrivent auprès de l'Etat membre dans lequel ils exercent le plus d'activités. Pour les acteurs établis ou résidents en France, ils doivent s'enregistrer auprès de la CRE.

2.4.2 Reporting des Transactions

Les transactions à reporter sont classées en contrat « standard » et « non standard » dans l'article 2 du règlement d'exécution. Les transactions d'énergie conclues dans le cadre de la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport s'apparentent parfois à des contrats « standard » (Produits Energie Baseload et Peakload) et parfois à des contrats « non standard » (Produits ARENH et OH). Les transactions sur des produits Garanties de Capacité ne sont pas concernées.

Le détail des éléments constituant le reporting est décrit dans le TRUM, document porté par l'ACER explicitant les champs à remplir, la façon de les remplir, et les champs qui ne sont pas obligatoires. RTE met à disposition des préconisations pour remplir ces fichiers de reporting en Annexe (§2.2).

Le Fournisseur est responsable des conséquences dommageables d'une mauvaise application de son fait des prescriptions de REMIT et de ses actes d'exécution.



3 LIVRAISON

3.1 Communication entre les parties

Le Fournisseur et RTE s'échangent toutes les informations dont ils disposent et qui sont de nature à faciliter la livraison d'énergie ou de Garanties de Capacité pour la compensation des Pertes (sans engagement de quelque nature et pour quelque cause que ce soit).

Pour l'accès au Programme de Livraison, le Fournisseur se voit attribuer par RTE un accès à l'application RMC, pour l'exécution de la Convention Unique.

La cession de Garanties de Capacité s'effectue selon les modalités prévues dans la Transaction, le Règlement de Consultation associés, et celles liées au Registre des Garanties de Capacité. Elle ne donne pas lieu à une communication supplémentaire par RTE.

3.2 Programme de Livraison

RTE communique au Fournisseur d'énergie le Programme de Livraison (exemple en Annexe §3.1) au plus tard en J-2, à vingt Heures (20H00) à l'aide d'un fichier mis à disposition sur l'application RMC. RTE peut être amené exceptionnellement à envoyer un ou des programme(s) de livraison rectificatifs, jusqu'à J-2, à vingt Heures (20H00), via l'application RMC, qui annule(nt) et remplace(nt) le(s) programme(s) précédent(s). Il appartient au Fournisseur d'énergie de prendre en compte le dernier Programme de Livraison envoyé.

En cas de problème technique avec l'application RMC, l'échange s'effectue par e-mail à l'adresse électronique précisée par le Fournisseur dans le document « Fiche d'Information sur le Fournisseur » (de préférence l'adresse d'une boîte aux lettres générique sécurisée). Le Fournisseur s'engage à maintenir en permanence l'adresse électronique précisée dans ce document. De ce fait, il est de la responsabilité du Fournisseur de mettre en œuvre les Programmes de Livraison envoyés par RTE par e-mail. RTE est à la disposition du Fournisseur, aux coordonnées définies dans le document « Fiche de Correspondance avec RTE », pour toute vérification jugée utile.

L'échange par e-mail est réalisé de façon temporaire le temps de résoudre le problème technique. Le Fournisseur s'engage à résoudre le plus rapidement possible tout problème technique l'empêchant de recevoir le Programme de Livraison via l'application RMC. Au-delà de dix (10) Programmes de Livraison consécutifs envoyés par e-mail, le Fournisseur paie à RTE une pénalité de cinquante (50) euros par Programme de Livraison envoyé par e-mail.

RTE pourra tester l'envoi par e-mail du Programme de Livraison. Lors de ces tests, le Fournisseur devra confirmer à RTE le plus rapidement possible avoir bien reçu l'e-mail transmis.

3.3 Programme de Livraison Par Défaut

À défaut d'envoi par RTE d'un Programme de Livraison dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus, le Programme de Livraison Par Défaut s'applique.

Pour les Produits OH (Option Horaire), le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture d'une puissance de zéro (0) MW pour chaque Heure de la période considérée.

Pour les autres Produits (Energie et ARENH), le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture de la puissance de la Transaction.



3.4 Livraison

- La livraison de l'énergie par le Fournisseur doit se faire sur le RPT ou le RPD, sans avoir recours à une Programmation d'Echange de Blocs (PEB).

L'énergie achetée par RTE au titre des Transactions est considérée comme étant effectivement livrée durant la période de livraison concernée par la Transaction, sauf en cas de force majeure comme indiqué dans l'article 6. Ainsi, conformément aux stipulations des Règles MA-RE, cette énergie est comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecartés du Responsable d'Équilibre déclaré par le Fournisseur dans le document « Fiche d'Information sur le Fournisseur ».

- La livraison des Garanties de Capacité se fait sur le compte de RTE au registre des Garanties de Capacité. L'identification du compte du Fournisseur au registre des Garanties de Capacité sera renseignée dans le document « Fiche d'Information sur le Fournisseur » et celle de RTE dans le document « Fiche de Correspondance avec RTE ». Le Fournisseur initie la cession vers la partie acheteuse dans le Registre des Garanties de Capacité au jour prévu dans le règlement de consultation.

Dans le cas d'un défaut de cession des Garanties de Capacité le jour contractuellement prévu, le Fournisseur verra le paiement de RTE correspondant à cette date de transfert diminuer de 2 % du montant des Transactions par période de dix (10) jours calendaires de retard. RTE pourra décider d'annuler la Transaction avec possible demande d'indemnité plafonnée à la valeur du prix administré de l'année de livraison du Mécanisme de Capacité augmentée de 10 % du montant de la transaction, au cas où ce retard atteindrait cinquante (50) jours.

3.5 Transfert de propriété et transfert de responsabilité

- Pour toutes les Transactions d'achat d'énergie au sens large (Produits Energie, OH ou ARENH), le transfert de la propriété de l'énergie livrée est effectif à la date de livraison telle que définie ci-dessus.
- Pour toutes les Transactions d'achat de Garanties de Capacité par RTE au Fournisseur, le transfert de la propriété de la Garantie de Capacité est effectif une fois le processus de cession finalisé sur le Registre des Garanties de Capacité, du compte du Fournisseur vers celui de RTE. Les conditions de la cession sont définies dans le Règlement de Consultation associé à la Transaction.

Le Fournisseur d'énergie accepte par défaut le transfert de responsabilité² de la Garantie de Capacité (en application de l'article R.335-5 du code de l'énergie permettant le transfert de la responsabilité de la Garantie de Capacité du Fournisseur d'énergie à RTE pour ses Pertes). L'acceptation tacite de ce transfert de responsabilité se traduit par l'envoi de la lettre d'acceptation de la Convention Générale lors de la qualification.

² Pour les livraisons d'énergie effectuées après le 01/01/2021, RTE porte la totalité de l'obligation de capacité associée aux Pertes : le transfert de responsabilité couvre également le Produit ARENH. Les Garanties de Capacité associées au Produit ARENH sont transférées par le Fournisseur à RTE (à hauteur de la puissance achetée à prix ARENH), au plus tard à la date prévue dans le Règlement de Consultation.

Pour les livraisons d'énergie effectuées avant le 01/01/2021, le transfert de responsabilité couvre les transactions hors Produit ARENH. Le Fournisseur conserve la responsabilité de présenter sur son compte au registre les Garanties de Capacité associées au Produit ARENH (à hauteur de la puissance achetée à prix ARENH).



4 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Communication entre les parties

L'envoi de la facture par le Fournisseur doit se faire de façon dématérialisée via le portail électronique Cegedim « SY ». A défaut, la facture des achats d'énergie ou de capacité peut être envoyée par le Fournisseur à RTE par courrier postal. Les modalités d'envoi sont disponibles en Annexe (§4) et dans le document « Fiche de Correspondance avec RTE ».

Par ailleurs, des « éléments de facturation d'achat d'énergie » décrits en 4.2 sont mis à disposition par RTE sur le portail RMC.

4.2 Eléments de facturation (énergie uniquement)

Afin de faciliter l'établissement de la facture énergie, et à titre purement indicatif, RTE envoie au Fournisseur d'énergie, au début de chaque mois M, les éléments de facturation relatifs aux quantités d'énergie effectivement livrées pour le mois M-1 et à leur valorisation. Ces éléments sont transmis via RMC.

En aucun cas, l'envoi tardif, l'absence d'envoi ou une éventuelle erreur des éléments de facturation de la part de RTE ne pourront être invoqués par le Fournisseur pour justifier d'une défaillance de sa part dans l'établissement de factures.

4.3 Facturation

- Pour l'énergie, à compter du premier Jour du Mois M, le Fournisseur établit une facture et/ou un avoir sur la base des quantités d'énergie effectivement livrées pour le Mois M-1, en y intégrant, le cas échéant, les pénalités à sa charge applicables au cours du Mois M-1 conformément à l'article 3.2.
- Pour les Garanties de Capacité, à compter de la date de cession prévue dans le Règlement de Consultation, et une fois la cession de Garanties de Capacité réalisée, le Fournisseur établit une facture sur la base des quantités de Garanties de Capacité effectivement cédées ce jour, en y intégrant, le cas échéant, les pénalités applicables conformément aux articles 3.4 et 4.5.

4.4 Modalités et délai de règlement

RTE règle au Fournisseur le montant de la facture qui lui est adressée, sauf en cas de contestation, auquel cas les modalités de l'article 8.3 s'appliquent. Ce règlement est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'émission de la facture (date de dépôt du fichier sur Cegedim SY ou cachet de la poste faisant foi).

4.5 Pénalités de retard de paiement

À défaut de paiement intégral des sommes dues qui ne font pas l'objet d'une contestation de la part de RTE dans le délai prévu à l'article 4.4, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement, et de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au Jour où le paiement était exigible.

Cet intérêt est calculé à partir du premier Jour suivant la date d'échéance, jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Il appartient au Fournisseur d'établir la facture correspondante.



5 CONFIDENTIALITE ET RGPD

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par lesdits textes.

En outre, chaque Partie détermine la liste des informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations contenues dans les documents contractuels suivants :

- Le document « Fiche d'Information sur le Fournisseur » complété ;
- Le(s) Courrier(s) d'Acceptation ;
- Le(s) Courrier(s) de Qualification ;
- Toute information concernant la préparation et l'exécution d'une Transaction.
- Les « Fiches Utilisateur Eclipse »

Le Fournisseur s'interdit de faire état de référence commerciale avec RTE.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention Unique et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis à vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Transactions, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention Unique. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'énergie, Commission de Régulation de l'Énergie, Autorité de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions, et seulement pour celle-ci.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention Unique et pendant une période de cinq (5) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

Les informations relatives au traitement RGPD sont disponibles en Annexe (§5).



6 FORCE MAJEURE

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'un même Jour et pour la même cause, au moins cent mille (100 000) clients alimentés par le RPT et/ou par le RPD, sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

Les Parties n'engagent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou Partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles concernées des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) Mois, chacune des Parties peut résilier la Convention Unique, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours à la date de réception de ladite lettre.



7 RESILIATION

7.1 Résiliation de la Convention Générale

La résiliation de la Convention Générale emporte l'impossibilité pour les Parties de conclure des Transactions futures.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre. Nonobstant ce qui précède, si des Transactions déjà conclues et réalisées au titre de la Convention Unique doivent donner lieu à des livraisons d'énergie et/ou de Garanties de Capacité après la demande de résiliation de la Convention Générale, ladite résiliation n'interviendra que le lendemain du Jour où l'ensemble des Transactions déjà conclues au titre de la Convention unique aura été exécuté.

Dans le cas où une Partie résilie la Convention Générale pour l'un des motifs énoncés aux articles 7.1.2 ou 7.1.3, les dépenses supplémentaires supportées par la Partie qui résilie seront facturées à l'autre Partie.

7.1.1 Résiliation pour cause de refus de modification du document

Lorsque les modifications de la Convention Générale à l'initiative de RTE au titre de l'article 1.4.1 ne sont pas acceptées par le Fournisseur, la Convention Générale devra être résiliée par celui-ci dans le délai prévu à l'article 1.4.1, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant éventuellement le domaine de qualification concerné.

Dans ce cas, la résiliation est réputée intervenue à la date d'application de la version modifiée de la Convention Générale.

Nonobstant ce qui précède, si des Transactions déjà conclues et réalisées au titre de la Convention Unique doivent donner lieu à des livraisons d'énergie et/ou de Garantie de Capacité au-delà de la date d'application de la nouvelle version de la Convention Générale, la résiliation de la Convention Générale interviendra le lendemain du Jour où l'ensemble des Transactions déjà conclues au titre de la Convention Unique aura été exécuté.

7.1.2 Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles ou perte de qualification du Fournisseur

1°) Cause de la résiliation

Nonobstant l'article 6 relatif à la résiliation en cas de force majeure, la Convention Générale peut être résiliée à l'initiative de l'une des Parties dans l'un ou l'autre cas suivant :

- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles et/ou de l'exécution défectueuse répétée d'autres obligations contractuelles, l'autre Partie résiliera de plein droit la Convention Générale après mise en demeure restée infructueuse ;
- consécutivement à la perte de qualification du Fournisseur conformément aux modalités de l'article 1.3.1 2°.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre.



2°) Modalités de la résiliation

La résiliation a lieu immédiatement à réception de ladite lettre :

- si la résiliation est motivée par le non-rattachement, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat d'énergie, à un Périmètre de Responsable d'Équilibre de la Convention Unique ou de la perte de qualification du Fournisseur ; ou
- si la résiliation est motivée par la perte d'accès au Registre, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat de Garantie de Capacité.

La résiliation a lieu dès la date de perte d'autorisation, si la résiliation est motivée par la perte de l'autorisation du Fournisseur d'énergie, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat d'énergie.

Cette résiliation est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

7.1.3 Résiliation pour fausses déclarations

RTE peut résilier la Convention Générale dans le cas où le Fournisseur lui aurait communiqué de fausses informations, notamment quant à sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre. Elle est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

7.1.4 Résiliation sans motif, par le Fournisseur

Le Fournisseur peut résilier la Convention Générale, sans motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet deux (2) mois après réception de ladite lettre par RTE.

7.1.5 Résiliation sans motif, par RTE

RTE peut résilier la Convention Générale, sans avoir à en préciser le motif, pour l'ensemble des Fournisseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet dans un délai défini par RTE mais ne pouvant être inférieur à six (6) mois, après réception de ladite lettre par le Fournisseur.

7.2 Résiliation de la Convention Unique

Dans les cas où RTE prendrait l'initiative de résilier la Convention Générale en invoquant l'un des motifs exposés en 7.1.2 et 7.1.3 ci-avant, il se réserve le droit de demander la résiliation de la Convention Unique, c'est-à-dire de mettre un terme à toutes les relations contractuelles présentes et futures entre les Parties concernant les achats d'énergie et/ou de Garantie de Capacité pour la compensation des Pertes.

Il sera précisé dans le courrier cité ci-avant si la résiliation porte sur un ou plusieurs domaines de qualification.



8 DROIT APPLICABLE

La Convention Unique est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution de la Convention Unique est le français.

8.1 Devise

Sauf indication contraire mentionnée dans le Règlement de Consultation, les prix exprimés en euros hors taxes sont fermes et non révisables.

8.2 Changement d'heure

Les Programmes de Livraison envoyés par RTE comprennent vingt-quatre (24) Heures.

Lors du jour de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, l'Heure 02h00-03h00 est supprimée par le Fournisseur d'énergie.

Lors du jour de passage de l'horaire d'été à l'Heure d'hiver, l'Heure 02h00-03h00 est dupliquée par le Fournisseur d'énergie.

8.3 Règlement des différends

En vue de trouver une solution amiable à tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention Unique, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties et précisant l'objet du différend.

Si, au terme d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette réunion, les Parties ne parviennent pas à une solution amiable, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, qui sera celui dans le ressort duquel est domicilié RTE.

8.4 Incessibilité des droits

Le Fournisseur ne peut, sous quelque forme que ce soit, transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention Unique sauf accord écrit préalable de RTE.

Toutefois, en cas d'accord écrit entre le Fournisseur et RTE, les Parties pourront être amenées à procéder à une novation de la Convention Unique : cela suppose potentiellement une qualification préalable d'une nouvelle entité pour le Fournisseur, puis le transfert des contrats existants de l'ancienne vers la nouvelle entité.



DEFINITIONS

Les termes dont la première lettre est en majuscule, utilisés dans la Convention Générale et/ou le Règlement de Consultation, ainsi que plus généralement dans tous les documents contractuels, ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Année de Livraison (ou AL)	Période de 12 mois débutant le 1 ^{er} janvier, et finissant au 31 décembre d'une année AL.
Annexe	Annexe de la Convention Générale.
ARENH	Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que mentionné dans l'article 1 ^{er} de la loi n°2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité en date du 7 décembre 2010 et codifié à l'article L.336-1 du code de l'énergie.
Convention Générale	Présente Convention Générale applicable aux achats d'énergie, et aux achats de garantie de capacité, pour la compensation des Pertes ainsi que son Annexe, disponible à tout moment sur le site Internet de RTE.
Convention Unique	Est constituée de la Convention Générale, du (des) Courrier(s) d'Acceptation et du (des) Courrier(s) de Qualification, de l'ensemble des Règlements de Consultation et des Transactions, ainsi que des Règles SI.
Courrier d'Acceptation	Courrier signé par le Fournisseur déclarant accepter dans toutes ses dispositions les stipulations de la Convention Générale (et de son Annexe) telle qu'elle est en vigueur le jour de signature de ce courrier. Le Courrier d'Acceptation précise le(s) domaine(s) d'acceptation pour l'Energie et/ou l'ARENH, et/ou les Garanties de Capacité.
Courrier de Qualification	Courrier signé par RTE déclarant accepter la qualification du Fournisseur. Il précise le(s) domaine(s) de qualification pour l'Energie et/ou l'ARENH, et/ou les Garanties de Capacité.
Dossier de Qualification	Ensemble des documents figurant sur le site Internet de RTE, et envoyé par RTE à une entreprise souhaitant être qualifiée pour l'Energie et/ou l'ARENH, et/ou les Garanties de Capacité.
Eclipse	Plateforme électronique d'échange entre RTE et les Fournisseurs. Eclipse permet de participer à des Consultations, et de procéder aux échanges contractuels.
Ecart	Au sens des Règles MA-RE, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées intégrant l'énergie livrée au titre de la compensation des Pertes.
Fee	S'ajoute au Prix d'Exercice pour le Produit OH (Option Horaire) ou le Produit ARENH.
Fournisseur	Entreprise qualifiée par RTE pour participer aux consultations « Energie », « ARENH » et/ou « Garantie de Capacité » pour la compensation des Pertes et pouvant être titulaire de Transactions.
Garantie de Capacité (GC)	Bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'électricité et délivré à un Exploitant de Capacité à la suite de la certification de la Capacité, et valable pour une Année de Livraison donnée.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

Heure	Période de soixante (60) minutes. Les références horaires ont pour base l'heure légale française.
Jour Ouvré	Tous les Jours de la Semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis par le Code du travail français.
Jour	Période de vingt-quatre (24) Heures commençant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s), sauf cas particulier du changement d'heure d'été ou d'hiver.
Mois	Période commençant le premier Jour du mois à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour du mois à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Partie (ou Parties) Périmètre	RTE ou le Fournisseur (ou les deux). Ensemble de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart <i>a posteriori</i> du Responsable d'Équilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Équilibre conformément aux Règles MA-RE.
Pertes	Différence entre : Les énergies mesurées aux Points d'Injection sur le Réseau Public de Transport augmentées des Importations ; Et les énergies mesurées aux Points de Soutirage sur le Réseau Public de Transport augmentées des Exportations.
Produit ARENH	Fourniture à RTE d'une puissance constante sur toutes les Heures de la période considérée, dans le cadre des consultations spécifiques ouvrant droit à l'ARENH telles que définies dans la délibération de la CRE du 22 décembre 2011. Les conditions dans lesquelles cette puissance est fournie et le transfert des garanties de capacité associées sont détaillés dans le Règlement de Consultation.
Produit Energie	Fourniture à RTE d'une puissance ferme définie au moment de la signature de chaque Transaction pour toutes les Heures de la période considérée. Les modalités de cette fourniture font l'objet d'un Programme de Livraison.
Produit OH (Option Horaire)	Fourniture à RTE d'une puissance variable sur la période considérée. Avant sa mise en œuvre, cette fourniture fait l'objet d'un Programme de Livraison défini par RTE.
Programme de Livraison	Programme de RTE pour le Jour J, pour l'énergie à livrer par le Fournisseur au titre de la Transaction et dont le modèle est fourni en Annexe (§3.1).
Programme de Livraison Par Défaut	Programme faisant foi en l'absence d'envoi par RTE de Programme de Livraison.
Règlement de Consultation	Document envoyé par RTE aux Fournisseurs lors de chaque consultation comprenant en Annexe, le cas échéant, le document de remise des offres en cas de fonctionnement dégradé de l'application Eclipse et précisant notamment l'objet de la consultation, le numéro de version de la Convention Générale régissant la consultation, la définition des produits achetés, les caractéristiques des offres, les critères de recevabilité des offres, les dates et heures de début et de fin de la consultation, et d'accessibilité des résultats.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

Règles MECAPA RTE	Désigne les règles relatives au dispositif de Mécanisme de Capacité définies par l'arrêté du 22 janvier 2015 et ses mises à jour successives
Règles MA-RE	Désigne les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et à la Programmation (section 1), et au dispositif de Responsable d'Équilibre (section 2), telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI	Désigne les Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE telles que figurant sur le Site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/pdf/Annexe_SI_Generale_20181217_fra.pdf .
Registre des GC	Le registre comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de Transaction et de destruction de Garanties de Capacité. Il comporte un compte pour chaque société qui détient des Garanties de Capacité. Ce registre est géré par l'équipe RTE Mécanisme de Capacité.
Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau Public de Transport (RPT)	Réseau public de transport d'électricité électrique tel que défini par les articles L.321-4 et L.321-5 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau(x)	Réseau Public de Distribution et/ou Réseau Public de Transport français.
Responsable d'Équilibre	Personne physique ou morale qui est responsable financièrement vis-à-vis de RTE de l'Ecart calculé a posteriori sur son Périmètre dans les termes et conditions des Règles MA-RE.
RMC (Routeur Multi Canal)	Plateforme électronique d'échange entre RTE et les Fournisseurs. RMC permet à RTE de mettre à disposition des programmes de livraison ainsi que des éléments de facturation indicatifs.
Rôle « Administrateur »	Rôle détenu par une personne physique qui a pour mission de gérer les données du Fournisseur auprès de RTE au titre de la Compensation des Pertes (mise à jour des documents de qualification, des utilisateurs Eclipse et RMC...). Le rôle Administrateur peut avoir ou non un accès « Front Office » en sus, selon la préférence du Fournisseur.
Rôle « Front Office »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) habilitée(s) à répondre aux consultations organisées par RTE en remettant, en son nom et pour le compte du Fournisseur, des offres via Eclipse (ou en mode dégradé le cas échéant).
Rôle « Back Office »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) habilitée(s) à prendre connaissance des Transactions signées par RTE et



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

	envoyer les contrats signés par le Fournisseur en retour dans Eclipse.
Rôle « Visiteur »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) habilitée(s) à accéder à Eclipse en lecture uniquement, et qui ne reçoit aucun mail de l'application.
RTE	RTE Réseau de transport d'électricité SA, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, identifiée sous le n° 444 619 258 RCS Nanterre, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège.
Semaine	Période de sept (7) Jours commençant le lundi à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dimanche à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Site Internet de RTE	Portail d'accès aux informations spécifiques à la compensation des Pertes, dont l'adresse est https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/dispositif-de-compensation-des-pertes.html
Transaction	<p>La Transaction matérialise une offre proposée par un Fournisseur dans le cadre du Règlement de Consultation et retenue par RTE pour tout ou partie de la puissance proposée.</p> <p>Pour les Produits Energie, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un prix (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits OH (Option Horaire), chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un Fee (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits ARENH, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une date de Transfert de propriété des Garanties de Capacité associées, une puissance retenue et un Fee (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits Garanties de Capacité, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période d'application, une date de Transfert de propriété, une puissance retenue et un prix en €/MW.</p>
Transfert de propriété	Cession de Garanties de Capacité entre deux personnes morales respectivement titulaires d'un compte au registre des Garanties de Capacité se traduisant par le transfert d'un certain montant de Garanties du compte du titulaire au compte de l'acquéreur à une date donnée, non associé à un prix.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

ANNEXE

1 – Modèles de Contrat

1.1 - Modèle de Contrat Energie



Achat d'énergie

Résultats de la consultation organisée par RTE le 01/01/2021

Date : 01/01/2021	
EXPEDITEUR : Alain WEIL Direction Finances	DESTINATAIRE : Jean MARTIN FOURNISSEUR PERTES
Tél : 33 (0)1 79 24 81 84	Tél : 33 (0)1 01 01 01 01

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons **retenu les offres indiquées dans le tableau ci-dessous**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Documents de référence :
Convention Générale n° : PE-07-2021 – Version n°6 – Date d'application : 1er juillet 2021 – Ref.fournisseur 4500123456
Règlement de la consultation du 01/01/2021

FOURNISSEUR PERTES – 01/01/2021						
Période	Produit	Puissance (MW)	Fract.	Prix/fee €/MWh	N° Offre	Référence contractuelle
Y-2023	Base	5	Oui	40.00	1	0123-010121-123456-Y-2023-Base1
Y-2024	Peak	3	Oui	60.00	4	0123-010121-123456-Y-2024-Peak4

RTE	FOURNISSEUR PERTES
Nom : Alain BOURRAT Fonction : Directeur du Département Financement Trésorerie Date : 01/01/2021 Signature : 「	Nom : Fonction : Date : Signature :



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

1.2 - Modèle de Contrat Capacité



Achat de garanties de capacité

Résultats de la consultation organisée par RTE le 01/01/2021

Date : 01/01/2021	
EXPEDITEUR : Alain WEIL Direction Finances	DESTINATAIRE : Jean MARTIN FOURNISSEUR PERTES
Tél : 33 (0)1 79 24 81 84	Tél : 33 (0)1 01 01 01 01

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons **retenu les offres indiquées dans le tableau ci-dessous**. La cession des garanties de capacité devra être effectuée avant le 01/03/2021.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Documents de référence :
Convention Générale n° : PE-07-2021 – Version n°6 – Date d'application : 1er juillet 2021 – Ref.fournisseur 4500123456
Règlement de la consultation du 01/01/2021

FOURNISSEUR PERTES – 01/01/2021						
Période	Produit	Puissance (MW)	Fract.	Prix/fee €/MW	N° Offre	Référence contractuelle
Y-2021	GC	10	Oui	30000.0	1	0123-010121-123456-Y-2021-GC1
Y-2022	GC	20	Oui	40000.0	4	0123-010121-123456-Y-2022-GC4

10.0 MW de garanties de capacité Y-2021 et 20.0 MW de garanties de capacité Y-2022 devront être transmis avant le 01/03/2021.

RTE	FOURNISSEUR PERTES
Nom : Alain BOURRAT Fonction : Directeur du Département Financement Trésorerie Date : 01/01/2021 Signature : 「	Nom : Fonction : Date : Signature :

RTE Réseau de transport d'électricité SA
Société anonyme à conseil de surveillance et directrice au capital de 2 132 285 690 €
444 619 258 RCS Nanterre : Identifiant TVA : FR19444619258
ADRESSE: 7C place du Dôme 92073 Paris La Défense Cedex
CODE SIRET 444 619 258 02482 - CODE APE : 401 C



2 - Reporting REMIT

Les transactions à reporter sont classées en contrats « standard » et « non standard » dans l'article 2 du règlement d'exécution. Les transactions d'énergie conclues dans le cadre de la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport s'apparentent :

- à des contrats standards pour les Produits Energie Baseload et Peakload ;
- à des contrats non standards pour les Produits ARENH et OH.

Le reporting de contrat standard donne lieu à un reporting unique dans les 24h suivant la transaction.

Le reporting de contrat non standard donne lieu à deux types de reporting :

- Déclaration : un premier type de reporting s'effectue au plus tard un mois après la contractualisation ;
- Exécution : un second type de reporting s'effectue après facturation, mensuellement, au plus tard un mois après la fin d'un mois de livraison.

Les transactions sur les produits Garanties de Capacité ne sont pas concernées.

2.1 - Spécificités liées au reporting des transactions Pertes

Le contenu du reporting des transactions effectuées entre le Fournisseur et RTE doit respecter quelques spécificités majeures :

- Identifiants des acteurs : utilisation du code EIC (aussi bien pour RTE que pour le Fournisseur)
- Référence de Transaction : utilisation de la référence fournie dans le contrat émis par RTE après une consultation
- Formules de prix (contrats non standards) : les formules spécifiques aux produits ARENH et OH sont stipulées dans le tableau ci-dessous

2.2 - Illustration des préconisations de RTE

Les tableaux ci-dessous présentent les champs à remplir obligatoirement dans les reporting REMIT, pour chacun des cas possibles. La colonne « N° » fait référence au numéro d'identification du champ dans le « Transaction Reporting User Manual » v.4.0 de l'ACER.

Merci de noter que les formats de l'ACER peuvent conduire à différentes possibilités équivalentes pour remplir ces reporting.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

Reporting Standard (Produits Energie Base/Peak)

N°	Champ du Fichier	Commentaire
Identité des Participants		
6	<reportingEntityID>	Code EIC de l'entité en charge du reporting
	<RecordSeqNumber>	
1	<idOfMarketParticipant>	Code EIC du Fournisseur
3	<TraderID>	
4	<otherMarketParticipant>	<eic>10XFR-RTE-----Q</eic>
10	<tradingCapacity>	
11	<buySellIndicator>	
Infos sur le Contrat (section <contractInfo>)		
21	<contractId>	
22	<contractName>	<i>BILCONTRACT</i>
23	<contractType>	
24	<energyCommodity>	
26	<settlementMethod>	
27	<organisedMarketPlaceIdentifier>	
28	<contractTradingHours>	<startTime>00:00:00Z</startTime> <endTime>23:59:59Z</endTime>
48	<deliveryPointOrZone>	
49	<deliveryStartDate>	
50	<deliveryEndDate>	
52	<loadType>	Base : <i>BL</i> / Peak : <i>PL</i>
53	<daysOfTheWeek>	Base : <i>MOtoSU</i> / Peak : <i>MOtoFR</i>
54	<loadDeliveryStartTime>	UTC, varie selon Base ou Peak et produit
54	<loadDeliveryEndTime>	UTC, varie selon Base ou Peak et produit
Détail de la Transaction		
30	<transactionTime>	UTC, heure stipulée dans le contrat
31	<uniqueTransactionIdentifier>	Référence de Transaction fournie par RTE
35	<priceDetails><price>	
37	<priceDetails><priceCurrency>	
38	<notionalAmount>	
39	<notionalCurrency>	
40	<quantity><value>	
42	<quantity><unit>	
41	<totalNotionalContractQuantity> <value>	
42	<totalNotionalContractQuantity> <unit>	
58	<actionType>	



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

Reporting Non Standard (Produits ARENH et OH) : Déclaration

N°	Champ du Fichier	Commentaire
Identité des Participants		
5	<reportingEntityID>	Code EIC de l'entité en charge du reporting
	<RecordSeqNumber>	
1	<idOfMarketParticipant>	Code EIC du Fournisseur
3	<otherMarketParticipant>	<eic>10XFR-RTE-----Q</eic>
9	<tradingCapacity>	
10	<buySellIndicator>	
Infos sur le Contrat (section <contractInfo>)		
11	<contractId>	
12	<contractDate>	Date de la transaction au format YYYY-MM-DD
13	<contractType>	
14	<energyCommodity>	
15	<priceFormula>	ARENH : $0,964 * ARENHRegulatedPrice + (1 - 0,964) * EpexSpotFrenchDayAheadAuctionHour + Fee$ OH : $EpexSpotFrenchDayAheadAuctionHour + Fee$
21	<volumeOptionality>	ARENH : sans objet / OH : V
22	<volumeOptionalityFrequency>	ARENH : sans objet / OH : H
23	<capacity><value>	ARENH : sans objet / OH : 0
23	<capacity><unit>	ARENH : sans objet
23	<startDate>	ARENH : sans objet
23	<endDate>	ARENH : sans objet
23	<capacity><value>	ARENH : sans objet / OH : puissance contractualisée
23	<capacity><unit>	ARENH : sans objet
23	<startDate>	ARENH : sans objet
23	<endDate>	ARENH : sans objet
24	<typeOfIndexPrice>	ARENH : C / OH : I
25	<fixingIndex>	<i>EpexSpotFrenchDayAheadAuctionHour</i>
26	<fixingIndexType>	SO
27	<fixingIndexSource>	<i>European Power Exchange, EPEX SPOT</i>
28	<firstFixingDate>	Veille du premier jour de livraison
29	<lastFixingDate>	Veille du dernier jour de livraison
30	<fixingFrequency>	D
25	<fixingIndex>	ARENH uniquement : <i>ARENHRegulatedPrice</i>
26	<fixingIndexType>	ARENH uniquement : OT
27	<fixingIndexSource>	ARENH uniquement : <i>NRA/Ministry</i>
28	<firstFixingDate>	ARENH uniquement
29	<lastFixingDate>	ARENH uniquement
30	<fixingFrequency>	ARENH uniquement
31	<settlementMethod>	
41	<deliveryPointOrZone>	
42	<deliveryStartDate>	



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

43	<deliveryEndDate>	
44	<loadType>	ARENH : BL / OH : OT
45	<actionType>	

Reporting Non Standard (produits ARENH et OH) : Exécution

N°	Champ du Fichier	Commentaire
Identité des Participants		
6	<reportingEntityID>	Code EIC de l'entité en charge du reporting
	<RecordSeqNumber>	
1	<idOfMarketParticipant>	Code EIC du Fournisseur
4	<otherMarketParticipant>	<eic>10XFR-RTE-----Q</eic>
10	<tradingCapacity>	
11	<buySellIndicator>	
Infos sur le Contrat (section <contractInfo>)		
21	<contractId>	
22	<contractName>	EXECUTION
23	<contractType>	
24	<energyCommodity>	
26	<settlementMethod>	
27	<organisedMarketPlaceIdentifier>	
28	<contractTradingHours>	<startTime>00:00:00Z</startTime> <endTime>23:59:59Z</endTime>
48	<deliveryPointOrZone>	
49	<deliveryStartDate>	
50	<deliveryEndDate>	
52	<loadType>	ARENH : BL / OH : OT
53	<daysOfTheWeek>	MOtoSU
54	<loadDeliveryStartTime>	UTC
54	<loadDeliveryEndTime>	UTC
Détail de la Transaction		
30	<transactionTime>	UTC, heure stipulée dans le contrat
31	<uniqueTransactionIdentifier>	Référence de la Transaction_YYYYMM Avec YYYYMM = Année et mois de livraison
32	<linkedTransactionId>	Référence de Transaction fournie par RTE
35	<priceDetails><price>	
37	<priceDetails><priceCurrency>	
38	<notionalAmount>	
39	<notionalCurrency>	
40	<quantity><value>	
42	<quantity><unit>	
41	<totalNotionalContractQuantity><value>	
42	<totalNotionalContractQuantity><unit>	
58	<actionType>	



3 - Livraison

3.1 - Modèle de Programme de Livraison

 Rte Réseau de transport d'électricité		DELIVERY PROGRAMME	
RTE grid loss compensation			
FROM : RTE-CNES		TO :	
TELEPHONE/FAX : +33 (0)1 41 66 72 29 / +33 (0)1 41 66 72 30		TEL :	
Delivery date : DDDMMYYYY		FAX :	
Power to deliver for each deal (in MW) Transactions n°		e-mail : XXXXXXXXXX@XXXV-SERVICES.RTE-FRANCE.COM	
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZ-BE	07-07	07-07	07-07
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZ-ANENH	07-07	07-07	07-07
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZ-ON	07-07	07-07	07-07
...	07-07	07-07	07-07
Total delivery expected			
Summary ("Total...")			
BE	07-07	07-07	07-07
OH	07-07	07-07	07-07
ARENH	07-07	07-07	07-07
...	07-07	07-07	07-07
Total delivery expected			
RTE - CNES 204, Boulevard Anable France 93206 Saint Denis cedex TEL : +33(0)1 41 66 72 29 FAX : +33 (0)1 41 66 72 30		Date d'envoi : DDDMMYYYY	



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

3.2 - Accès au programme de livraison (application RMC)

L'IHM de téléchargement de l'application RMC permet au Fournisseur de récupérer les fichiers mis à sa disposition (les programmes de livraison, mais également les éléments de facturation), par simple téléchargement depuis un navigateur.

Elle est accessible depuis l'adresse suivante :

<https://portail.iservices.rte-france.com/RmcTelechargement/>

L'interface prend la forme suivante :

The screenshot shows the 'RMC - Téléchargement' interface. At the top, there is a header with the Rte logo and 'Test RMC02 | TEST06FO'. Below this is a blue bar with the text 'RMC - Téléchargement'. The main content area is titled 'Fichiers téléchargeables' and contains a search and filter section with fields for 'Application' (set to 'Tous'), 'Code flux' (set to 'Tous'), 'Début de l'intervalle de réception' (set to '28/09/2016'), 'Fin de l'intervalle de réception' (set to '28/09/2017'), and 'Statut' (set to 'ARCHIVE'). A 'Filtrer' button is also present. Below the search section is a table with 11 rows of data. The table has columns for 'Application', 'Code Flux', 'Date d'arrivée', 'Nom du fichier', and 'Statut'. The data rows show various file names and their corresponding dates and statuses.

Application	Code Flux	Date d'arrivée	Nom du fichier	Statut
R1	R1-F-111-F	10/08/2017 11:28:30	Fax_ens_R1_111.xls	Archive
R2	R1-F-MAG_Z	10/08/2017 11:22:30	Fax_ens_mag_z.xls	Archive
R1	R1-F-HTTP	10/08/2017 10:58:00	Fax_ens_http.xls	Archive
R1	R1-F-MAIL	10/08/2017 10:56:30	Fax_ens_mail.xls	Archive
R1	R1-J-MAIL	13/07/2017 15:31:56	ens_RMS_FTP_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-J-MAIL	13/07/2017 15:29:13	ens_RMS_FTP_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-J-HTTP	13/07/2017 15:18:32	ens_RMS_FTP_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-J-MAIL	13/07/2017 15:12:45	ens_RMS_mail_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-J-HTTP	13/07/2017 12:15:59	ens_RMS_FTP_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-J-MAIL	13/07/2017 10:56:27	ens_RMS_mail_ML_A1.xls	Archive
R1	R1-F-HTTP	13/07/2017 11:33:00	Fax_ens_http.xls	Archive

Les fichiers à récupérer sont nommés sous la forme suivante :

- Fax_nomFournisseur_AAAAMMJJ.xls.zip pour les programmes de livraison
- Mail_GCP_nomFournisseur_AAAAMMJJ_AAAAMMJJ.xls.zip pour les éléments de facturation indicatifs



4 - Facturation

4.1 - Intérêt de la dématérialisation

Pour le traitement rapide et efficace des factures, RTE recommande fortement l'affiliation du Fournisseur à la plateforme Cegedim SY. Les avantages sont multiples :

- Eviter la perte des factures ;
- Réduire les délais de traitement des factures et donc les délais de règlement ;
- Avoir l'assurance de la bonne intégration des factures dans le SI de RTE ;
- Suivre le statut et le paiement des factures en temps réel avec un portail simple et unique ;
- Faciliter les échanges sur les sujets de facturation entre le Fournisseur et RTE autour d'un seul portail.

4.2 - Procédure d'affiliation

La procédure d'affiliation comprend les étapes suivantes :

1. Le fournisseur demande l'affiliation (ou l'inscription pour le compte de RTE si le Fournisseur est déjà affilié au portail Cegedim SY pour d'autres clients) à l'adresse suivante :

rte-factures-demat-fiscale@rte-france.com

- Dans cette demande, communiquer le contact et l'adresse e-mail de celui qui sera désigné comme administrateur du portail
 - Communiquer également le code TVA de l'entreprise
2. RTE réalise la demande d'affiliation (ou d'inscription)
 3. L'administrateur reçoit un mail pour s'inscrire au portail Cegedim SY (ou une notation sur son compte SY pour affilier RTE)
 - L'administrateur clique sur « Accéder au portail » et définit son identifiant et mot de passe
 4. Le Fournisseur affine tous les établissements (SIRET) de son entreprise au portail Cegedim SY

4.3 - Mentions obligatoires sur la facture

Pour le bon traitement de votre facture et afin d'éviter tout rejet, le Fournisseur veille à indiquer les éléments suivants sur chaque facture :

- Un numéro de commande valide (numéro qui commence par « 4500 »)
- Une facture libellée au nom de RTE
- Le numéro de TVA Intracommunautaire du Fournisseur
- Les coordonnées bancaires associées au paiement (cohérentes avec celles renseignées dans la « Fiche d'information sur le Fournisseur »)



5 - RGPD

5.1 - Traitement de données à caractère personnel et respect de la loi informatique et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, et au règlement UE n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le traitement automatisé de données personnelles mis en œuvre dans le cadre des applications RTE ont fait l'objet, sous la référence DSIT/DPCM/2016/1 d'une inscription dans le registre tenu par son correspondant informatique et libertés (ci-après « CIL ») de RTE.

Une donnée à caractère personnel se définit comme un élément permettant d'identifier de manière directe ou indirecte une personne physique.

Par traitement de données à caractère personnel, il faut entendre au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et libertés », toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel (ci-après « DCP ») quel que soit le procédé utilisé dont notamment, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

5.2 - Information sur les traitements réalisés pour le fonctionnement des Services

Dans le but d'assurer une information effective des traitements des DCP nécessaires au fonctionnement des applications, RTE met à votre disposition la déclaration inscrite dans son registre de traitement. Celle-ci peut être communiquée sur demande auprès du Correspondant informatique et Libertés de RTE (cf. adresse au paragraphe 5.2.4)

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent site font l'objet de traitements dont le responsable de traitement au sens de la loi « Informatique et Libertés » est le Directeur Finances de RTE.

Ces données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ayant pour finalité l'authentification des personnes participant aux consultations d'achat d'énergie et de garantie de capacité organisés par RTE et le recueil d'informations permettant de contacter l'utilisateur.

L'utilisateur est notamment informé que, les informations personnelles qu'il communique volontairement par le biais du formulaire d'accès à l'application Eclipse sont destinées à l'usage exclusif de RTE, ses filiales et de ses éventuels prestataires techniques. Les données ainsi collectées ne sont pas destinées à être transférées hors de l'Union Européenne.

Le présent traitement de données personnelles revêt un caractère facultatif. Refuser un tel traitement entraîne cependant l'impossibilité pour RTE de donner accès aux applications.

La base juridique du traitement de données personnelles est donc le consentement que vous donnez à celui-ci.

Les données sont conservées durant toute la durée de l'utilisation et l'exploitation des applications RTE. Elles sont supprimées, dans un délai de 3 mois dès la clôture du compte utilisateurs au sein des applications.



Convention Générale n° PE-07-2021- Version n°6.0 - Date d'application : 1er juillet 2021

5.2.1 - Droit d'accès aux DCP

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi « Informatique et Libertés », toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'accéder aux DCP le concernant faisant l'objet d'un traitement. Dans ce cadre, toute personne peut notamment obtenir :

- La confirmation que les DCP font ou non l'objet d'un traitement ;
- Des informations relatives aux traitements (données, finalités, destinataires) ;
- Communication de DCP la concernant.

5.2.2 - Droit de rectification des DCP

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi « Informatique et Libertés », toute personne justifiant de son identité peut exiger que les DCP le concernant soient selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées dès lors que celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

A la suite de cette demande, le responsable de traitement justifiera au demandeur (sans frais pour celui-ci) qu'il a été procédé aux opérations demandées.

5.2.3 - Droit d'opposition au traitement de DCP

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés », toute personne a le droit de s'opposer à ce que les DCP le concernant fassent l'objet d'un traitement. Le demandeur doit justifier d'un motif légitime pour s'opposer à un tel traitement.

5.2.4 - Les modalités pour exercer vos droits

Pour exercer ces droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition, vous pouvez contacter le correspondant informatique et Libertés de RTE, en justifiant de votre identité (copie d'une pièce d'identité en cours de validité), à l'adresse suivante :

Correspondant Informatique et Libertés

Immeuble WINDOW

7C Place du Dôme

92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Ou par messagerie électronique à : [**rte-informatique-et-libertes@rte-france.com**](mailto:rte-informatique-et-libertes@rte-france.com)

Conformément aux dispositions de l'article 94 du décret du 20 octobre 2005 pris en l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous recevrez une réponse au plus tard dans le délai de deux mois.